



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de la défense,
de la protection de la population et des sports DDPS
Office fédéral de topographie swisstopo

Stratégie du cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (cadastre RDPPF) pour les années 2024 à 2027

Plan de mesures

Editeur

Office fédéral de topographie swisstopo
Géodésie et Direction fédérale des mensurations cadastrales (Mensuration)
Seftigenstrasse 264, CH-3084 Wabern
mensuration@swisstopo.ch / www.cadastre.ch



Langue originale: allemand

Numéro de dossier: swisstopo-521.1-6

Pour des raisons de lisibilité, les règles de l'écriture inclusive ne sont pas intégralement appliquées.

1. Informations générales concernant le plan de mesures

1.1. But du plan de mesures

Le Conseil fédéral est compétent pour la planification à moyen et à long terme dans le domaine du cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (cadastre RDPPF). Le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS) édicte la stratégie du cadastre RDPPF après consultation des cantons. Cette stratégie constitue la base sur laquelle se fonde le plan de mesures édicté par l'Office fédéral de topographie swisstopo.

C'est en vertu de cette stratégie et du présent plan de mesures que les cantons élaborent leurs plans de mise en œuvre. Ces derniers servent de base pour la conclusion des conventions-programmes quadriennales passées entre le DDPS et l'organisme responsable du cadastre au sein de chacun des cantons.

La stratégie du cadastre RDPPF et le plan de mesures couvrent la même période que le programme de la législature du Conseil fédéral. Ils remplacent la stratégie et le plan de mesures pour les années 2020 à 2023. Les objectifs et les mesures pour les années 2020 à 2023 ont été vérifiés et, si nécessaire, repris sous une forme actualisée.

1.2. Structure du plan de mesure

Le plan de mesures est structuré comme suit, en prenant modèle sur la stratégie pour les années 2024 à 2027:

1^{er} axe: «Consolider et stabiliser le cadastre RDPPF»

- A Introduire partout les thèmes RDPPF relevant du droit fédéral
- B Améliorer l'assurance qualité technique
- C Harmoniser et publier les modifications en cours de RDPPF avec et sans effet anticipé
- D Soutenir les processus numériques au sein de l'administration

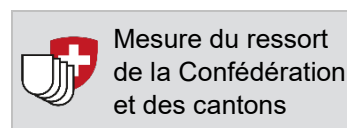
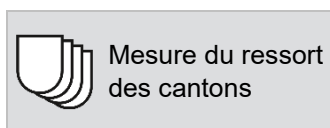
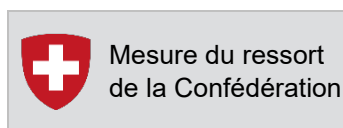
2^{ème} axe: «Préparer l'extension du cadastre RDPPF»

- E Elaborer des modifications des bases légales et clarifier leur mise en œuvre
- F Garantir le financement de toute tâche supplémentaire assignée au cadastre RDPPF
- G Améliorer les conditions cadres pour la mise en œuvre de la stratégie RDPPF
- H Soutenir un accès à des informations foncières au niveau national
- I Préparer l'intégration d'autres thèmes RDPPF
- J Analyser la convivialité et l'accessibilité du cadastre RDPPF
- K Définir des surfaces d'effet et permettre leur application

Responsabilités respectives de la Confédération et des cantons

Les cantons qui ne proposent pas encore les 22 thèmes RDPPF relevant du droit fédéral et la fonction «effet anticipé» doivent se focaliser sur le premier axe. Les autres cantons doivent se concentrer sur les paquets de mesures B, C et D du premier axe et sur le deuxième axe stratégique.

Les mesures à prendre dans le cadre de la stratégie 2024–2027 ne sont pas toujours attribuées aux mêmes acteurs. Les symboles suivants indiquent si elles relèvent de la Confédération, des cantons ou des deux à la fois.



En absence de toute autre indication d'échéance, les mesures doivent être mises en œuvre d'ici à la fin de l'année 2027.

2. Mesures relatives aux axes stratégiques

Les mesures qui résultent du chapitre correspondant de la stratégie du cadastre RDPPF pour les années 2024 à 2027 sont répertoriées ici.

1^{er} axe: «Consolider et stabiliser le cadastre RDPPF»

A Introduire partout les thèmes RDPPF relevant du droit fédéral

Les 22 thèmes RDPPF relevant du droit fédéral répertoriés à l'annexe 1 de l'ordonnance sur la géoinformation (OGéo)¹ sont introduits et tenus à jour dans tous les cantons, en couvrant ainsi l'intégralité du territoire national (ces 22 thèmes RDPPF relevant du droit fédéral sont indiqués à l'annexe A de la stratégie du cadastre RDPPF).



- A1 Les services fédéraux compétents mettent quotidiennement les données actuelles des thèmes RDPPF relevant du droit fédéral dont ils assument la responsabilité en vertu de l'annexe 1 OGéo (cf. annexe A de la stratégie du cadastre RDPPF) à la disposition des cantons de manière centralisée, pour l'intégralité du territoire suisse.



- A2 Les cantons mettent à disposition le cadastre RDPPF sur l'intégralité de leur territoire pour les 22 thèmes RDPPF relevant du droit fédéral au sens de l'annexe 1 OGéo (cf. annexe A de la stratégie du cadastre RDPPF) et actualisent le cadastre RDPPF en permanence.



- A3 Les services spécialisés des cantons publient les thèmes RDPPF relevant de la compétence de la Confédération dans un délai d'une journée.

B Améliorer l'assurance qualité technique

swisstopo développe des outils d'assurance qualité (AQ) appropriés, utilisables dans la Suisse entière.



- B1 swisstopo développe, en collaboration avec les cantons, des outils d'AQ pour contrôler automatiquement que le service Web RDPPF et le DATA-Extract sont mis en œuvre conformément aux instructions.



- B2 Les cantons recourent aux outils d'AQ mis à leur disposition.



- B3 swisstopo et les cantons gèrent conjointement une vue d'ensemble des erreurs connues des services Web RDPPF et du DATA-Extract ainsi que de la façon d'y remédier.

¹ Ordonnance sur la géoinformation (OGéo), RS 510.620

C Harmoniser et publier les modifications en cours de RDPPF avec et sans effet anticipé

swisstopo et les cantons harmonisent les prescriptions techniques concernant les modifications en cours d'objets figurant dans le cadastre RDPPF, afin d'assurer leur publication homogène dans la Suisse entière.



C1 swisstopo spécifie, avec le concours des cantons et des services spécialisés de la Confédération, les différents cas de figure à envisager pour des modifications de RDPPF. Les exigences minimales correspondantes en matière de droit, d'habilitation à déposer un recours et de représentation en sont déduites.



C2 swisstopo et les cantons analysent les modifications par thème RDPPF et les définissent dans toute la mesure du possible. Une vue d'ensemble des modifications et des effets anticipés existants est établie par thème RDPPF.



C3 swisstopo édicte les exigences minimales applicables aux modifications en cours en matière de données RDPPF et de représentation de ces dernières. swisstopo adapte au besoin le modèle-cadre en conséquence et fait procéder à l'actualisation des modèles de géodonnées minimaux.



C4 Il est recommandé aux cantons de publier les modifications présentes dans les données RDPPF relevant du droit cantonal.

D Soutenir les processus numériques au sein de l'administration

Le cadastre RDPPF vient en soutien de processus entièrement numériques au sein de l'administration. Cela concerne les processus

- de définition des RDPPF (attribuer la force juridique aux RDPPF numériques, en introduisant l'organe de publication comme fonction supplémentaire),
- d'utilisation des données RDPPF dans les administrations (autorisation de construire et autres) et
- des interfaces automatisées (machine-machine) avec les systèmes périphériques.



D1 La Confédération et les cantons identifient les processus pour lesquels le cadastre RDPPF revêt est pertinent et cherchent comment l'y intégrer au mieux.

2^{ème} axe: «Préparer l'extension du cadastre RDPPF»

E Elaborer des modifications des bases légales et clarifier leur mise en œuvre

Les modifications des bases légales pertinentes pour le cadastre RDPPF sont élaborées et introduites le cas échéant. La mise en œuvre est clarifiée.



E1 swisstopo élabore, en collaboration avec les services spécialisés de la Confédération et des cantons, les adaptations requises des bases légales pertinentes pour le cadastre RDPPF afin d'abroger le dualisme avec le registre foncier, de supprimer l'article sur la responsabilité et d'étendre le cadastre par d'autres restrictions à la propriété de droit public².



E2 Sur la base du rapport du PPR 32-TG Restrictions liant les autorités, swisstopo élabore, en collaboration avec les services spécialisés compétents de la Confédération et des cantons, les bases pour l'introduction d'autres restrictions de droit public.

² Il s'agit de restrictions à la propriété qui lient les autorités, de RDPPF de nature générale et abstraite ainsi que de RDPPF à caractère individuel et concret.

F Garantir le financement de toute tâche supplémentaire assignée au cadastre RDPPF

swisstopo examine les modalités de financement possibles des extensions de tâches du cadastre RDPPF dans le cadre des adaptations prévues du droit des RDPPF au sein de la loi fédérale sur la géoinformation (LGéo).



F1 swisstopo examine le financement des tâches supplémentaires assignées au cadastre RDPPF.

G Améliorer les conditions cadres pour la mise en œuvre de la stratégie RDPPF

Le caractère contraignant de la stratégie pour le cadastre RDPPF, du plan de mesures et des instructions RDPPF déterminantes est réglé avec les offices fédéraux concernés. Les processus de prise en charge d'adaptations techniques du modèle-cadre ou de contenus spécifiques aux RDPPF d'un thème dans un modèle de géodonnées minimal (MGDM) sont simplifiés.



G1 swisstopo analyse la manière dont les modifications du modèle-cadre sont intégrées dans les MGDM par des méthodes simplifiées.



G2 swisstopo requiert au besoin le caractère contraignant des processus pour les services fédéraux concernés, le cas échéant via des instructions appropriées du GCS, internes à la Confédération, ou via d'autres instruments de la Confédération.

H Soutenir un accès à des informations foncières au niveau national

Les responsables du cadastre RDPPF collaborent au développement de l'accès centralisé aux informations foncières au niveau national.



H1 L'accès public, centralisé et gratuit aux informations foncières via les interfaces appropriées bénéficie du soutien des services spécialisés compétents de la Confédération (swisstopo, OFRF) et des cantons.

I Préparer l'intégration d'autres thèmes RDPPF

D'autres thèmes RDPPF potentiels sont identifiés et des vérifications approfondies sont entreprises en vue de leur intégration dans le cadastre RDPPF. Les «installations de transport par conduites: périmètres de protection» (ID223) sont notamment concernés ici.



I1 swisstopo, en collaboration avec les services spécialisés compétents de la Confédération et des cantons, procède à des vérifications approfondies concernant le thème RDPPF relevant du droit fédéral «installations de transport par conduites: périmètres de protection (ID223)», afin que son intégration soit possible lors de la période stratégique suivante.



I2 swisstopo, en collaboration avec les services spécialisés compétents de la Confédération et des cantons, analyse le catalogue des géodonnées de base et d'autres sources afin d'identifier des thèmes RDPPF supplémentaires susceptibles d'être intégrés durant la période stratégique suivante.



I3 swisstopo, en collaboration avec les services spécialisés compétents de la Confédération et des cantons, analyse le processus d'intégration et de mise en œuvre de nouveaux thèmes RDPPF et l'optimise dans les prescriptions correspondantes.

J Analyser la convivialité et l'accessibilité du cadastre RDPPF

La convivialité et l'accessibilité du cadastre RDPPF sont analysées sous l'angle de son intelligibilité et du guidage des utilisateurs. Le cas échéant, des propositions d'amélioration sont élaborées.



J1 La Confédération et les cantons analysent les portails actuels du cadastre RDPPF en termes de guidage des utilisateurs et d'intelligibilité et élaborent le cas échéant des propositions d'amélioration.



J2 La Confédération et les cantons analysent les possibilités techniques actuelles pour faciliter l'accès et optimiser le guidage des utilisateurs.

K Définir des surfaces d'effet et permettre leur application

La surface d'effet des RDPPF correspondantes doit être définie afin de permettre sa mise en œuvre dans le cadastre RDPPF.



K1 La Confédération et les cantons analysent le besoin en surfaces d'effet et élaborent les exigences qui leur sont applicables pour les RDPPF de forme ponctuelle, linéaire et surfacique (p. ex. alignements, voies de communication historiques, arbres isolés protégés, sites construits à protéger, mais aussi restrictions de nature générale et abstraite) d'ici à la fin 2025.



K2 swisstopo édicte, en collaboration avec les services spécialisés concernés de la Confédération, d'éventuelles prescriptions relatives à la saisie et à la modélisation des surfaces d'effet.

3. Responsabilités

Le guide du cadastre RDPPF destiné aux professionnels, www.cadastre.ch/rdppf, présente les tâches à accomplir, les attributions de chacun, les compétences décisionnelles et le flux des informations en matière de cadastre RDPPF aux niveaux de la Confédération, des cantons et des communes (il est ici question des services communaux spécialisés). Ouvertes à tous, ces informations comprennent également les actes législatifs en vigueur, les documents relatifs à l'exécution et les publications.

A caractère contraignant pour les professionnels du cadastre RDPPF, ce guide en constitue l'outil de gestion numéro un.

Les extraits suivants du guide donnent une vision d'ensemble des responsabilités pour le cadastre RDPPF. On notera ici que le guide est un outil de gestion «vivant» qui s'adapte constamment à l'évolution de la situation.

3.1. Niveau Confédération: haute surveillance et conduite stratégique

La Confédération fixe l'orientation stratégique du cadastre RDPPF ainsi que les exigences minimales qui s'appliquent à lui en matière d'organisation, de gestion, d'harmonisation, de qualité des données, de méthodes et de procédures.

La haute surveillance du cadastre RDPPF incombe à l'Office fédéral de topographie swisstopo. Concrètement, c'est le service spécialisé Direction fédérale des mensurations cadastrales qui assume cette tâche.

swisstopo assure la haute surveillance en s'acquittant notamment des tâches suivantes:

- fixer la stratégie du cadastre RDPPF, plan de mesures inclus, en vue d'une planification, d'une réalisation et d'une mise en place ordonnées et bien ciblées du cadastre RDPPF;
- négocier des conventions-programmes pluriannuelles avec les cantons, portant sur les objectifs à atteindre et la garantie des indemnités appropriées;
- publier des instructions et en contrôler le respect;
- se charger du contrôle des résultats.

3.2. Niveau Cantons: gestion opérationnelle

La responsabilité de la mise en place et de l'exploitation du cadastre RDPPF – la gestion opérationnelle – incombe aux cantons qui désignent leur organisme responsable du cadastre pour assumer ces tâches.

Le canton organise la tenue du cadastre et désigne les organes qui en sont responsables. Il assure la gestion opérationnelle, en s'acquittant notamment des tâches suivantes:

- mettre à disposition des moyens techniques, matériels, financiers et en personnel pour l'établissement, l'exploitation et la poursuite du développement du cadastre RDPPF;
- recevoir les données à intégrer dans le cadastre RDPPF, transmises par les services spécialisés compétents, contrôler ces données et les mettre à la disposition du public via le portail du cadastre RDPPF cantonal dans un délai d'une journée;
- respecter les prescriptions fédérales et définir des normes d'exécution spécifiques au canton;
- rendre compte chaque année à la Confédération du degré de réalisation des objectifs convenus et de l'utilisation des moyens financiers octroyés.

3.3. En commun

Certaines tâches et activités ne peuvent être menées à bien qu'en commun.

Coordonner les travaux et harmoniser les résultats

- Des rencontres sont régulièrement organisées («groupes régionaux ERFA (échange d'expériences)», «échange d'expériences entre la Confédération et les cantons») afin de garantir la coordination et l'harmonisation des travaux relatifs à l'exploitation et à la poursuite du développement du cadastre RDPPF.
- La CGC, la Conférence des services cantonaux de la géoinformation et du cadastre,
 - garantit la coordination des activités entre les cantons et les communes pour les données relevant du droit fédéral dont la compétence est attribuée aux cantons et aux communes;
 - coordonne également l'intégration de nouveaux thèmes RDPPF relevant du droit cantonal et en garantit la mise en œuvre;
 - peut coordonner des projets prioritaires, dans le cadre desquels des thèmes spécifiques en lien avec l'exploitation et la poursuite du développement du cadastre RDPPF sont traités au niveau supracantonal.

Nourrir l'échange d'informations

- Avec www.cadastre.ch/rdppf, le blog et la revue spécialisée «cadastre», la Confédération met trois plateformes à disposition pour le transfert de connaissances. Elles peuvent être utilisées activement par tous les acteurs concernés et le transfert de connaissances peut dépasser les limites du domaine de spécialité.
- Les manifestations d'information publiques sur le cadastre RDPPF sont organisées afin de favoriser le transfert de connaissances et la coordination en commun et permettent au cadastre RDPPF d'accroître sa notoriété au-delà des services spécialisés.
- Les conférences et les ateliers de travail (workshops) de la CGC constituent d'autres occasions pour les acteurs concernés d'échanger des informations.

Proposer des formations initiales et continues

Pour que le cadastre RDPPF puisse être utilisé efficacement par le plus grand nombre, les professionnels de tous niveaux doivent pouvoir bénéficier de formations initiales et continues. Il est demandé aux services chargés du cadastre RDPPF de s'impliquer activement dans la formation continue, non seulement celle de leur propre personnel, mais aussi celle des personnes amenées à collaborer avec eux.

Développer la notoriété

La notoriété du cadastre RDPPF est développée auprès de la population, des milieux spécialisés, de la classe politique, du monde économique et de l'administration.

Pour qu'un service – comme le cadastre RDPPF – soit utilisé, il doit bénéficier d'une bonne notoriété. Le cadastre RDPPF est connu du grand public, du monde économique et des administrations fédérales, cantonales et communales qu'il ne concerne pas directement. Des moyens adaptés doivent être mis en œuvre pour développer encore cette notoriété.

swisstopo et les cantons s'engagent en faveur d'un accroissement constant du degré de notoriété du cadastre RDPPF à tous les niveaux, en recourant à tous les moyens utiles à cette fin, notamment:

- la publication d'articles dans les revues spécialisées (z.B. «cadastre», «Commune suisse», «kommunal magazin», «Jusletter», «Géomatique Suisse», etc.),
- la rédaction et l'envoi de communiqués aux médias,
- la mise en œuvre des différents moyens de communication,
- des actions de communication dans les milieux spécialisés, dans le cadre desquelles des réponses peuvent être apportées à des questions ayant trait au cadastre RDPPF.

4. Validité et entrée en vigueur

Le présent plan de mesure se fonde sur la stratégie du cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (cadastre RDPPF) pour les années 2024 à 2027.

Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024 et s'applique pour une durée de quatre ans.

Wabern, le

Office fédéral de topographie swisstopo

Le directeur

Dr. Fridolin Wicki